

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6675 relative à la création d'un abri de stockage du matériel agricole, un élévateur à grain et de deux cellules de stockage de grains, pour un total d'environ 545 m² sur la commune de Saint Sulpice de Guillerague (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet,

à rationaliser et moderniser une exploitation agricole sur la filière céréales, en créant un hangar de stockage de matériel, un élévateur à céréales et deux cellules de stockage du grain, pour un total de moins de 10 000 m² de surface de plancher et d'emprise au sol,

qui ne relève pas d'une autre catégorie de projets que celles visées par la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune dotée d'une carte communale, approuvée le 23 mai 2006,
- sur une commune soumise aux risques d'inondation et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) a été approuvé le 17 décembre 2001,
- à environ 245 m au sud de la zone spéciale de conservation (Directive Habitat) Natura 2000 *Réseau hydrographique du Drop*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » et « Dropt » sont respectivement mis en œuvre et élaboré ;

Considérant que la zone d'implantation du projet se situe dans le prolongement de l'exploitation agricole existante ; Étant précisé que le porteur de projet déclare que le regroupement des activités sur un seul site permettra d'éviter les trajets actuels d'engins agricoles sur une vingtaine de kilomètres ;

Considérant que les aires de manœuvres nécessaires au fonctionnement de l'activité agricole seront en partie végétalisées, ce qui favorisera le libre écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que la phase de travaux sera susceptible de générer des nuisances sonores, des vibrations et des déplacements d'engins de chantier, qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires au respect des législations en vigueur et mettre en place tout dispositif permettant de réduire au maximum ces nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un abri de stockage du matériel agricole, un élévateur à grain et de deux cellules de stockage de grains sur la commune de Saint Sulpice de Guillerague (33), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

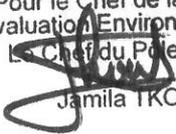
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).